

4.1.3. FEU ANTIBROUILLARD AV

Code de la route - Article R. 313- 8

Feux de brouillard avant.

«I. - Tout véhicule à moteur peut être muni à l'avant de deux feux de brouillard émettant de la lumière jaune ou blanche.

«II. - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, (D. 2001-1362 du 28 décembre 2001) «tout quadricycle lourd à moteur, tout cyclomoteur à trois roues» peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard avant.

«III. - Les dispositions du présent article ne sont applicables aux cyclomoteurs à deux roues.»

4.1.3.1. ETAT

4.1.3.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration mineur ou importante d'un ou des deux feux antibrouillard AV.

4.1.3.2. FONCTIONNEMENT

4.1.3.2.1. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal d'un ou des deux feux antibrouillard AV.

4.1.3.3. FIXATION

4.1.3.3.1. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de défaut de fixation ou d'élément manquant ou cassé sur un ou les deux feux antibrouillard AV.

4.1.3.4. DIVERS

4.1.3.4.1. Absence I O I

Observation à mentionnée en cas d'absence d'un ou des deux feux antibrouillard AV

4.1.3.4.2. Absence du marquage réglementaire I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de marquage réglementaire sur un feu antibrouillard AV.

VIII. - FEUX DE BROUILLARD

(Arr. du 20 novembre 1969)

Article 34 • (Arr. du 3 juillet 1971 - Arr. du 28 juin 1979) «Les feux de brouillard avant» sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Ils doivent émettre un faisceau très étalé de lumière jaune et être placés de telle sorte qu'aucun point de la plage éclairante ne soit à moins de 0,25 mètre du sol. (Arr. du 20 novembre 1969) «Cette distance doit être mesurée sur le véhicule à vide.»

b) (Arr. du 30 juin 1980) «Les feux de brouillard avant doivent pouvoir être allumés et éteints séparément des feux de route ou des feux de croisement et réciproquement. Toutefois il est admis que l'allumage des feux de croisement commande automatiquement l'extinction des feux de brouillard.»

c) (Arr. du 30 juin 1980 - Arr. du 15 novembre 1988) «Ces feux et leur lampes doivent être conformes à un type agréé.»

• (Arr. du 30 juin 1980) «En outre, les feux de brouillard avant homologués selon les prescriptions d'un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel la France participe sont considérés comme ayant reçu l'agrément prévu par le ministre des transports.¹»

♦ Arrêté du 1er octobre 1999

(Arr. du 28 juin 1979) **«Article 34 a** • Les feux de brouillard arrière sont autorisés aux conditions suivantes :

• «Ces feux doivent être situés à l'arrière du véhicule. La hauteur par rapport au sol de la plage éclairante du feu mesurée sur véhicule à vide doit être comprise entre 0,25 mètre et 1 mètre.

• «Lorsque le feu arrière de brouillard est unique, il doit être situé à gauche du plan longitudinal médian du véhicule.

• «Lorsqu'il existe deux feux arrière de brouillard, ceux-ci doivent être disposés symétriquement par rapport au plan, longitudinal médian du véhicule.

• (Arr. du 10 août 1987) «Les feux arrière de brouillard ne doivent pouvoir être allumés que lorsque les feux de route, les feux de croisement ou les feux avant brouillard sont en service. L'extinction des feux arrière de brouillard doit être possible indépendamment de celle des feux avant du véhicule.»

• «Il doit exister un témoin d'enclenchement des feux arrière de brouillard constitué par un voyant lumineux à intensité fixe et de couleur orangée.

• (Arr. du 15 novembre 1988) «Ces feux et leurs lampes doivent être conformes à un type agréé.»

• «Les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel la France participe et qui, après essais, ont reçu l'agrément de l'un

quelconque des pays participant audit accord, sont considérés comme ayant reçu l'agrément prévu à l'alinéa ci-dessus.»

4.1.3.4.3. Asymétrie I O I

Observation à mentionner dans le cas où les deux feux antibrouillard AV ne sont pas identiques.